

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 12.011 du 29 mai 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité colombienne, agissant en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 3 août 2005.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 26 novembre 2001. Le 13 novembre 2002, elle a donné naissance à un enfant de nationalité belge. Le 18 juillet 2005, elle a introduit une demande d'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 3 août 2005, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge. L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle était à charge de son enfant mineur lors de l'introduction de sa demande d'établissement. »

1.3. La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Questions préalables

2.1.1. La partie requérante postule, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué.

2.1.2. Sur ce point, le Conseil ne peut que rappeler qu'elle est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits a l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule :

« § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

Pour le surplus, l'article 31.3 de la directive 2004/38 (CE) du 29 avril 2004, ne peut avoir pour effet de conférer directement au Conseil des compétences que seule une loi peut, de la volonté même du Constituant, lui attribuer.

2.1.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite la réformation de l'acte attaqué.

2.2.1. La partie requérante sollicite du Conseil qu'il pose la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice des Communautés Européennes :

« La Directive 2004/38/CE du 29.4.2004 doit-elle être interprétée de telle façon qu'un recours de pleine juridiction doit être ouvert aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne contre une décision de refus de séjour d'un Etat membre et contre l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ? »

2.2.2. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la réponse à une telle question pour la partie requérante, dès lors que cette dernière ne peut se prévaloir du bénéfice de la directive invoquée dont l'article 3 dispose qu'elle s'applique « à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », *quod non* en l'espèce.

2.2.3. La demande de question préjudicielle est dès lors rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 7 de la Directive 2004/38/CE, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 40, § 6, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle fait valoir en substance que la partie défenderesse n'a pas respecté le délai minimum d'un mois prévu à l'article 61, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, imparié à la requérante pour apporter la preuve qu'elle remplissait bien les conditions posées par l'article 40, § 6, de la loi.

Elle critique par ailleurs l'acte attaqué en ce qu'il n'autorise pas la requérante à démontrer qu'elle remplit bien les conditions posées par la Cour de Justice dans l'arrêt X. Elle ajoute que l'acte attaqué viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas à la requérante de se prévaloir des dispositions du droit européen, la plaçant ainsi dans une situation plus défavorable que celles de membres de famille de ressortissants européens, ce qui est constitutif d'une discrimination à rebours.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 8 de la CEDH, 3.1 du 4^e Protocole additionnel à la CEDH et 62 de la loi du 15.12.1980, et l'effet utile de la nationalité belge. »

Elle soutient en substance que l'acte pris à l'égard de la requérante a pour conséquence d'expulser son enfant belge, ce qui viole l'article 3.1 du quatrième protocole additionnel à la CEDH. A la lumière de l'arrêt X précité, elle estime indispensable, pour assurer l'effet utile de la nationalité belge de l'enfant, qu'un droit de séjour soit accordé à la requérante. La seule façon de rendre compatible la décision entreprise avec l'article 3.1 du quatrième protocole serait de considérer qu'elle enjoint à la seule requérante de quitter le territoire belge, son enfant restant en Belgique, ce en quoi elle constituerait une ingérence injustifiée dans la vie privée et familiale de la requérante et de son enfant.

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie à sa requête.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil souligne que le délai prévu par l'article 61, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, est un délai prévu, non pas pour permettre à l'intéressé d'apporter la preuve du droit qu'il invoque, mais, comme son texte l'indique clairement, pour lui imposer un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de recontacter les services communaux pour connaître l'issue de sa demande.

Un tel délai ayant été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter, il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision.

La partie requérante ne peut dès lors tirer argument d'un délai de décision plus court pour se prévaloir, sur la base de la disposition précitée, de la nullité de la décision ainsi prise.

4.2. Le Conseil relève en l'espèce que l'acte attaqué est fondé sur le constat que l'intéressée n'a pas démontré être à charge de son enfant belge.

Cette décision vise en l'occurrence la seule requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge, et n'a par conséquent aucun effet juridique à l'égard de ce dernier (C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que l'acte attaqué ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprété, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la requérante tire de sa nationalité belge.

4.3. S'agissant de l'arrêt X, le Conseil souligne que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, ascendant « non à charge » d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjournier avec lui. Comme le souligne clairement ledit arrêt dans ses attendus, « Mme X ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de X, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni », et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46). Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire, et qui d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la requérante ne peut invoquer à son profit les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire.

Dans l'hypothèse où, au nom de l'effet utile d'attributs spécifiques de la nationalité belge, un droit de séjour devrait être envisagé pour les membres étrangers de la famille d'un Belge qui ne satisfont pas à cette condition d'être à sa charge, force est de constater qu'une telle dérogation ne pourrait, au nom de l'égalité de traitement voulue par le législateur, trouver son fondement dans le cadre légal tracé par l'article 40, qui est en l'occurrence celui qui a été choisi par la partie requérante.

Enfin, le Conseil souligne que pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, la requérante doit répondre aux conditions prévues au § 6 de cette disposition, en l'espèce être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les descendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§ 3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre descendants de ressortissants belges et descendants de ressortissants communautaires installés en Belgique, ou encore entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints en Belgique par leurs descendants non communautaires.

4.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante d'expliciter son moyen sur ce point, il s'impose de conclure que l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.5. Au demeurant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que

la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts X du 28 mai 1985, et X et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

La requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcherait son enfant de l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à leur vie familiale, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine.

4.6. Les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf mai deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,
M. S. PARENT, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

S. PARENT. P. VANDERCAM.